



référence interne um	référence interne UTT
	n° 20-022 -CA 12103/2020

## ACCORD-CADRE DE COOPERATION PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE 2019-2024

ENTRE

L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TROYES, FRANCE

ET

UNIVERSITE DE MONASTIR, TUNISIE

Vu les textes législatifs et réglementaires en matière de coopération dans les domaines de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et Technique et de la Culture entre la Tunisie et la République Française,

Vu les objectifs et intérêts communs des deux Parties dans les domaines académique, scientifique et culturel,

Vu l'Accord Cadre de Coopération signé le 27 février 2013, et arrivé à son terme le 26 février 2018 (ci-après nommé « Accord expiré »),

**L'Université de Monastir**, désignée, ci-après par **UM**,

Créée par le décret N°2102-de l'année 2004, daté du 2 septembre 2004, établissement public, soumis à la loi tunisienne,

Située BP 56 Rue Taher Hadded 5000- Monastir - Tunisie, [www.um.tn](http://www.um.tn)

Représentée par Monsieur Hedi BEL HADJ SALAH, Président, nommé à cette fonction par le décret n° 348 du 13 Avril 2018, et pleinement habilité, au jour de la signature des présentes, à engager l'UM dans le présent Accord.

Et

**L'Université de Technologie de Troyes**, désignée, ci-après par **UTT**,

Créée par le décret n° 94-800 du 14 septembre 1994, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, soumis à la loi française et régi par le Code de l'Education et les textes pris en application, jouissant de la personnalité morale, de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière auquel s'applique le statut d'école extérieure aux universités,

Située 12 Rue Marie Curie - CS 42060 -10004 Troyes Cedex – France, [www.utt.fr](http://www.utt.fr)

Représentée par Monsieur Pierre KOCH, Président, nommé à cette fonction par Arrêté du 12 Mai 2014, NOR: MENS1401026A / MENESR - DGESIP A1-5 publié au Bulletin Officiel de l'Enseignement



JW

Supérieur du 29 mai 2014, et pleinement habilité, au jour de la signature des présentes, à engager l'UTT dans le présent Accord,

Ci-après désignés individuellement par « Partie » ou collectivement par « Parties »,

En reconnaissance de leurs intérêts partagés, les Parties :

Conviennent que les activités menées entre elles entre la date de fin de l'Accord expiré et la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ont été gouvernées par l'Accord expiré ;

Souhaitent continuer à promouvoir la coopération internationale dans l'enseignement de l'ingénierie et la recherche scientifique, faciliter la coopération académique et la recherche, promouvoir les relations interculturelles et la compréhension mutuelle, et, ayant débattu des prolongements possibles et du renforcement de ces intérêts, souhaitent maintenant formaliser leur entente à cet égard et conviennent de conclure le présent **Accord-Cadre de coopération pédagogique et scientifique 2019/2024**, dont les conditions spécifiques sont définies ci-après.

### **Article 1 : Objet de la coopération**

L'objet du présent Accord est de proposer aux étudiants de bénéficier d'une expérience internationale à l'intérieur ou/et à l'extérieur de leur établissement d'origine, de promouvoir la collaboration entre les enseignants et les chercheurs, et de contribuer au rayonnement universitaire international.

Les deux établissements envisagent les formes suivantes de coopération :

- Mobilités d'étudiants pour des projets en laboratoire ou des cours ;
- Mobilités d'enseignants et de chercheurs, incluant des invitations à des conférences et à des colloques communs sur des sujets d'intérêt partagé ;
- Activités et publications de recherche en commun ;
- Cotutelles, co-supervisions de thèse ;
- Échanges d'informations et d'expériences dans les domaines technique, administratif et pédagogique intéressant les deux établissements ;
- Propositions communes de financement de recherche ou de projets pédagogiques d'intérêt commun ;
- Autres activités pouvant être convenues en commun dans l'intérêt des deux Parties.

L'UM et l'UTT conviennent que les conditions détaillées de la mise en place d'activités non stipulées dans le présent Accord seront définies en commun et convenues par écrit dans des accords spécifiques, en accord avec l'esprit et l'objectif du présent Accord.

Ces accords spécifiques pourront comprendre notamment une description de l'activité proposée, l'objectif, la durée, l'organisation, les responsabilités de chaque Partie et d'éventuels tiers, les arrangements financiers y compris éventuelles subventions, la ou les personne(s) responsable(s) de la mise en place, etc.

Tout accord spécifique devra se conformer aux clauses générales du présent Accord-Cadre, à moins qu'il ne soit jugé nécessaire d'en convenir différemment et que ce soit explicitement stipulé par écrit dans l'accord spécifique.

Les accords spécifiques seront soumis à l'autorité de surveillance pour avis avant signature.

### **Article 2 : Financement**

Les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des actions de coopération relèvent des deux Parties. Celles-ci pourront être amenées à solliciter, si nécessaire et opportun, l'attribution de moyens spécifiques auprès des autorités et organismes compétents. Ces moyens seront détaillés le cas échéant dans les accords spécifiques.



Le présent Accord n'impose aucune obligation financière à l'une ou l'autre des Parties et la mise en œuvre des termes et conditions ici contenus sont conditionnés par la disponibilité des fonds.

Les Parties reconnaissent que le présent Accord n'est en aucun cas conçu comme un élément constituant de tout type de relation de travail entre les Parties. Toute relation, individuelle ou collective, entre employeur et employé demeure celle existant entre la Partie qui embauche et son personnel respectif, y compris dans les cas où les tâches sont exécutées conjointement, développées dans le ou les lieux où l'objet du présent Accord sera exécuté, que ce soit ou non avec les équipements de l'une ou l'autre des Parties.

### **Article 3 : Collaboration du personnel enseignant et recherche en commun**

Le présent Accord cherchera à renforcer les liens entre les enseignants et chercheurs de l'UM et de l'UTT. Les deux établissements conviennent de promouvoir des programmes de recherche et de développement en commun, y compris des projets financés par des fonds extérieurs, des conférences scientifiques et des visites à l'établissement partenaire. Les conditions de collaboration entre les enseignants seront convenues à l'avance, au cas par cas.

Le cas échéant, l'organisation de cotutelles de thèse devra respecter les règles en vigueur dans chaque institution. Dans le cas où les Parties souhaiteraient mettre en place une cotutelle ou co-supervision de thèse, le candidat devra remplir les conditions imposées par chacune des Parties. Un « Accord de cotutelle de thèse » individuel devra être signé entre les Parties et l'étudiant. Cet accord devra mentionner, au minimum, le nom de l'étudiant et des Professeurs de tutelle, le sujet de la thèse, la compagnie d'assurance pour la couverture médicale de l'étudiant, ses conditions de logement, l'indemnité financière versée, les contraintes pédagogiques, la répartition du temps passé dans chaque établissement, etc.

### **Article 4 : Stipulations diverses**

#### **Non- discrimination**

Les Parties conviennent de ne pas faire preuve de discrimination à l'encontre d'une personne en invoquant la race, le sexe, l'âge, la nationalité, un handicap, une religion ou toute autre raison, conformément aux lois du pays d'accueil.

#### **Propriété intellectuelle**

Les Parties reconnaissent que le présent Accord n'accorde aucune licence d'utilisation ni aucun droit à une Partie sur la propriété intellectuelle de l'autre Partie. L'utilisation des marques de fabrique et/ou des dénominations représentant chaque Partie est strictement interdite sans l'accord écrit du propriétaire. Toutefois, les deux Parties conviennent de s'accorder mutuellement le libre usage du nom du partenaire aux fins de la promotion du présent Accord, et de la gestion de la mobilité des étudiants et des enseignants.

Dans le cas où les travaux de coopération menés dans le cadre de cet Accord pourraient conduire à des débouchés scientifiques susceptibles d'impacter les droits de propriété intellectuelle de l'une ou l'autre Partie, les Parties discuteront en toute bonne foi et s'accorderont dans un accord spécifique préalablement au démarrage du projet en question, sur les conditions applicables aux droits de propriété intellectuelle dans le respect des règles régissant chaque Partie.

En l'absence de tout document séparé prévoyant les conditions applicables, les droits de Propriété intellectuelle seront partagés en proportions égales entre les Parties en respectant les lois des nationales et internationales.

#### **Confidentialité**

Les Parties approuvent et reconnaissent que toute information d'une Partie à laquelle le personnel de l'autre Partie aura accès dans le cadre des activités développées à partir du présent Accord ou des Accords spécifiques en découlant, y compris les termes et conditions des Accords eux-mêmes quel que soit le moyen de transmission de l'information, est propriété de l'une ou l'autre Partie, selon le cas, et que cette information est potentiellement confidentielle. Une ou l'autre des Parties recevant une information identifiée comme confidentielle, s'engage à prendre les mesures nécessaires pour lui garder son caractère confidentiel, à ne pas divulguer tout ou partie de cette



OW

information à toute tierce partie, ainsi qu'à ne pas l'utiliser dans des buts autres que ceux définis dans le présent Accord.

Les informations à caractère confidentiel seront portées à la connaissance des personnels qui ont la nécessité de connaître l'information pour l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre des obligations couvertes par le présent Accord.

Les clauses ci-dessus ne s'appliqueront pas :

- Si l'information, au moment de sa transmission à la Partie recevante, relevait déjà du domaine public;
- Si l'information a été acquise par la Partie recevante via une tierce partie sans mention de restriction d'utilisation ou de divulgation ;
- Si la divulgation est requise par la Loi ;
- Si le consentement écrit de la Partie possédant l'information a été transmis à l'autre Partie préalablement à la divulgation de l'information.

Cet engagement restera en vigueur au-delà de la résiliation ou de l'arrivée à échéance de cet Accord.

### **Données personnelles**

L'université recevant des données personnelles (Partie recevante) de l'autre université (Partie communicante) mettra en œuvre tout son possible pour se conformer aux lois et obligations connexes applicables à la protection des données personnelles dans le pays de la Partie communicante pour toute donnée personnelle reçue de la Partie communicante.

En l'occurrence, pour ce qui concerne l'UTT : le Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD, n° 2016/679 voté par le Parlement Européen le 14 Avril 2016, en vigueur depuis le 25 mai 2018, disponible sur <https://eugdpr.org/>.

### **Responsabilité**

La responsabilité potentielle des Parties l'une envers l'autre pour tous types de dommages (excepté ceux imputables à une tierce Partie) est limitée au montant des dommages réels occasionnés dans le cadre des activités développées à partir du présent Accord ou des Accords spécifiques en découlant.

### **Provision générale**

Les Parties conviennent que les conditions générales du présent Accord sont, par les présentes, soumises et limitées par l'ensemble des politiques, procédures ou lois régissant chacun des deux établissements. Par conséquent, aucune Partie ne sera obligée de tenir une promesse ou un engagement stipulés dans le présent Accord dans la mesure où cette action irait à l'encontre des politiques, procédures ou lois régissant cet établissement. Si un tel cas se présente, chaque Partie peut résilier le présent Accord par préavis écrit à l'autre Partie, 30 jours avant la date de résiliation désirée à compter de la date de survenance ; étant entendu, toutefois, que les deux Parties seront responsables de l'exécution des conditions générales de tout autre Accord conçu et conclu précédemment en vertu du présent Accord, sous réserve des durées, conditions et autres limitations qui y sont contenues.

### **Règlement de litiges**

Tout litige découlant, directement ou indirectement, du présent Accord sera réglé à l'amiable. Si les Parties ne parviennent pas à trouver un arrangement à l'amiable le litige est porté devant une commission composée par les deux parties qui s'engagent à prendre en considération les propositions de ladite commission.

Il est attendu des deux Parties qu'elles se comportent de bonne foi l'une vis-à-vis de l'autre. Chaque Partie convient de continuer à remplir ses obligations en vertu du présent Accord dans l'attente de la résolution d'un litige, à moins que lesdites obligations ne soient éteintes par la résiliation ou l'expiration du présent Accord.

### **Force majeure**

Aucune Partie ne sera responsable d'un retard dans l'exécution ou d'une inexécution de ses obligations en vertu du présent Accord causé par un cas de Force majeure. Ce retard ou cette inexécution ne constituera pas un manquement au présent Accord et l'exécution de l'obligation concernée sera, après consultation entre les Parties, annulée, modifiée ou repoussée pendant une durée jugée appropriée, pourvu qu'à chaque fois, la Partie invoquant le cas de Force majeure ait



*JM*

fourni à l'autre Partie les preuves suffisantes de celui-ci et qu'elle ait tout mis en œuvre pour éviter cet événement, ou pour en limiter les conséquences.

Aux fins du présent Accord, un cas de « Force majeure » désigne tout événement indépendant de la volonté des Parties et qui est imprévu ou inévitable, empêchant, entièrement ou en partie, ou rendant impossible l'exécution d'une obligation importante ou l'exercice d'un droit substantiel par l'une des deux Parties en vertu du présent Accord. Pour éviter toute ambiguïté, ces cas incluent une guerre, une émeute, un désordre public, une explosion, un incendie, une tempête violente, une inondation grave, une sécheresse, un cyclone, un tremblement de terre ou une autre catastrophe naturelle, des troubles politiques, et une grève, mais ne comprennent pas un manque de fonds, un retard ou une inexécution de la part d'un sous-traitant d'une Partie, à moins que ce retard ou cette inexécution ne soit provoqué par un cas de Force majeure.

### **Article 5 : Coordination**

L'UM et l'UTT conviennent d'examiner régulièrement l'évolution du présent Accord.  
Les contacts privilégiés pour le suivi au jour de la rédaction de cet Accord sont définis ci-dessous :

UM  
Faten BEN AMOR  
Vice-président  
Université de Monastir  
BP 56, Rue Taher Hadded  
5000 – Monastir  
Tunisie  
Téléphone : + 216 73 462 853  
faten.benamor@yahoo.fr

UTT  
Michel LEGAULT  
Directeur des relations internationales  
Université de Technologie de Troyes  
Pôle International  
12 Rue Marie Curie - CS 42060  
10004 Troyes  
France  
Téléphone : + 33 3 51 59 12 85  
international.center@utt.fr

### **Article 6 : Durée, validité et renouvellement de l'Accord**

6.1 Le présent Accord est signé en deux exemplaires en français, chaque partie conservant 1 exemplaire ; chaque exemplaire sera considéré comme un original et l'ensemble de ces exemplaires ne constituera qu'un seul et même Accord.

6.2 Le présent Accord est conclu, nonobstant sa date de signature, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 et restera en vigueur pendant CINQ (5) ans, sauf résiliation envoyée par l'une des Parties à l'autre Partie par écrit, avec préavis de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter du jour de la réception de la notification de résiliation par la Partie destinataire.

6.3 Toute forme de résiliation signifiée à l'autre Partie doit revêtir la forme écrite. La Partie destinataire de cette notification a l'obligation d'accuser sa réception par un reçu approprié. Il est de la responsabilité de la Partie qui envoie la notification de résiliation de s'assurer qu'elle reçoit un accusé de réception de la part de l'autre Partie (courrier suivi ou autre).

6.4 Le présent Accord peut faire l'objet de révisions ou modifications par consentement mutuel via des avenants écrits signés.

A son expiration, le présent Accord pourra être renouvelé par la signature d'un nouvel Accord

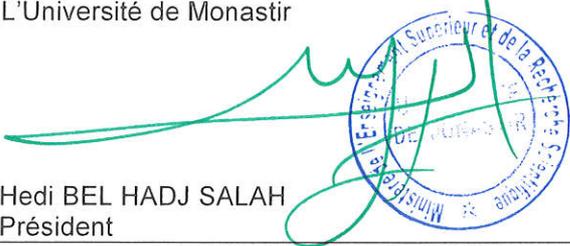
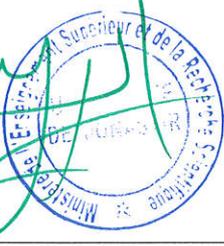
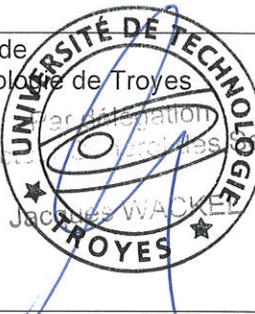
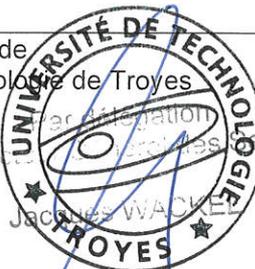
6.5 L'expiration de l'Accord ou sa résiliation en application de l'Article 6.2, ne saurait porter préjudice aux actions engagées ou en cours et les Parties s'engagent à mener ces activités à leur terme. Il pourra être fait exception à cette règle si ces activités sont explicitement énoncées comme étant la cause de résiliation dans la notification de résiliation. Dans ce cas les Parties finaliseront les actions engagées et apureront les comptes éventuels dans les délais les plus brefs possibles, le cas échéant au moyen d'un Avenant écrit et signé entre les Parties.

La résiliation ou l'expiration du présent Accord n'affectera pas la validité de tout accord spécifique développé à partir du présent Accord sauf autrement convenu par écrit entre les Parties.



**Signature**

En foi de quoi, les représentants autorisés des deux établissements ont accepté les stipulations du présent document et y ont apposé leur signature :

<p>Signé pour et au nom de L'Université de Monastir</p>   <p>Hedi BEL HADJ SALAH Président</p>	<p>Signé pour et au nom de L'Université de Technologie de Troyes</p> <p>Le Directeur de l'Observatoire des Services</p>   <p>Pierre KOCH, Président</p>
<p>Date 11 9 DEC 2019</p>	<p>Date 31   01   2020</p>